

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANDROS Snc - Site de Biars

Zone Industrielle
BP 1
46130 Biars-Sur-Cère

Références : CA/S 2025-0308
Code AIOT : 0006802150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement ANDROS Snc - Site de Biars implanté Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 Biars-sur-Cère. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les entrepôts (dite "post Lubrizol").

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc - Site de Biars
- Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0006802150

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La création du site de ANDROS usine de Biars, situé sur la zone industrielle des Landes sur le territoire de la commune de Biars sur Cère a commencé au début des années 1970. Aujourd'hui, cette unité de production et ses activités annexes couvrent une superficie de plus de 30 ha. L'établissement est spécialisé dans la fabrication de compotes, confitures et autres desserts fruitiers et desserts ultra frais. La production globale s'établit à plus de 180 000 tonnes de produits finis après une augmentation quasi constante depuis l'année 2013. Les produits frais sont réceptionnés et transformés selon différents process (soit directement après réception, soit réalisation de confits, traitement en cuisson ou surgélation). Les produits finis sont commercialisés dans 120 pays. Le site est engagé dans une démarche qualité et est certifié ISO 9001. Il compte environ 800 salariés auxquels s'ajoutent 50 à 60 intérimaires. Le site fonctionne en 3x8 avec de la possible activité ponctuelle les samedis et dimanches.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	EDD intègre les produits de	Arrêté Ministériel du 22/07/2025, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	décomposition			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité de logistique du site : les conditions de stockage, les moyens de lutte contre l'incendie, la détection incendie et les études de flux thermiques des stockages. Les constats réalisés sur ces points montrent des non-conformités et font l'objet d'une proposition de mise en demeure. Ensuite, l'exploitant devra également se mettre en conformité vis-à-vis de quatre points : l'état des stocks, gestion des eaux incendie, le plan de défense incendie (PDI) et une mise à jour de l'étude de dangers (EDD) à compléter par l'étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis (avec transmission de justificatifs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La situation administrative est conforme avec le dernier acte en vigueur. Le site est sous le régime de la 1510 soumis à autorisation sous la rubrique 1510-2a.

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance.
Constats : L'état des matières stockées sur le site ne répond que partiellement aux exigences réglementaires applicables. L'établissement dispose d'un logiciel informatique qui permet de gérer l'ensemble des stocks de produits présents sur le site. À la demande de l'inspection, plusieurs requêtes ont été faites pour visualiser les informations données par le logiciel. Le logiciel est mis à jour quotidiennement par les entrées et les sorties des produits. Il permet en temps réel d'avoir l'état des stocks des produits. Cependant, il a été constaté qu'il n'est pas possible de connaître à un instant donné, la quantité exacte de matières combustibles présentes sur le site et par zone de stockage. Également, il a été constaté que le logiciel dédié pour établir l'état des stocks ne fournit ni les quantités ni les mentions de danger nécessaires pour répondre aux critères de classement de la nomenclature des installations classées (rubriques 4xxx). Les fiches données de sécurités sont accessibles (FDS). Il existe une version synthétique vulgarisée de l'état des matières stockées. Il serait opportun également de faire figurer le toit en amiante présent sur le bâtiment accolé au bâtiment de menuiserie et sur le plan défense incendie (Cf constat 7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks conforme à la réglementation en vigueur et d'annexer un plan général des installations à l'état des matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté par sondage que l'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage en masse. Les bâtiments 15, 16 et 17 ne respectent pas les conditions de stockage en masse et donc la surface maximale de stockage fixée à 500m². De plus, il a été constaté que la distance minimale de 1 mètre n'est souvent pas respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture pour les autres stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les conditions de stockage en masse ou à défaut de demander un aménagement avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ainsi que de respecter la distance minimale de 1 m susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...)Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Un ouvrage de confinement des eaux d'extinction de capacité de 3500 m³ est mis à la disposition par la communauté de communes de Biars sur Cère (cf art 7.4.2 de l'arrêté d'autorisation du site du 28 juin 2018). Ce dernier est géré par la communauté de communes de Biars sur Cère. Cependant, il n'existe pas de convention avec la COMCOM afin de connaître :

- les modalités de gestion de ce bassin et l'entretien du dispositif de barrage,
- la vérification de la capacité susvisée disponible en tout temps,
- et l'accès à ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ladite convention à l'inspection. D'autre part, il serait opportun de réaliser un exercice incendie et de tester les dispositifs de barrage afin de vérifier si ces derniers sont opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des sto-

ckages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Par sondage, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que certains bâtiments de stockage ne disposent pas de détection incendie. En effet, il a été relevé que les bâtiments 15,16, 17,19, 20 et le bâtiment "technique et formage" n'en disposent pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les moyens de secours sont contrôlés périodiquement. Les rapports de contrôle de détection automatique, et des RIA/Extincteurs sont contrôlés par un organisme extérieur et les derniers rapports datent du 26 juin 2025.

Par ailleurs, tous les rapports de contrôles n'ont pas été communiqués. Il a été convenu que ces derniers seront transmis au fil de l'eau à l'inspection des installations classées.

En outre, le dernier rapport de contrôle de la détection automatique précise que : *"la détection automatique est **partiellement fonctionnelle**. Certains de vos détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement. Dans les locaux concernés par ces derniers, vous ne serez **plus en mesure de recevoir l'information d'alarme "feu"**, ce qui aura pour incidence de **retarder les délais de levée de doute et de mise en place des moyens de lutte contre l'incendie**".*

De plus, le dernier rapport de l'organisme de vérification des RIA/Extincteurs précise également que *"Dans le cadre de notre mission de conseil et d'amélioration continue de la sécurité incendie, nous portons à votre attention qu'au sein de certains bâtiments, notamment ceux dédiés au stockage en hauteur supérieur à 3 mètres, **aucun moyen fixe d'extinction de type RIA n'a été identifié, ni***

d'extincteurs mobiles sur roues adaptés à ce risque. Aussi, dans la continuité de notre démarche, nous vous proposons la réalisation d'une étude de mise en conformité spécifique, portant sur l'ensemble des bâtiments de la zone manucère. Cette étude permettra d'identifier les éventuels besoins en équipements complémentaires (RIA ou extincteurs sur roues), afin de renforcer la sécurité des personnes et des biens et d'optimiser la couverture des risques incendie".

Également, le dernier rapport d'extinction automatique date du 27 août 2024, il est rappelé que la fréquence de contrôle par un organisme extérieur est semestrielle. Ce dernier fait état d'observations, précise que des "écarts au référentiel sans risque potentiel d'échec - à lever au plus vite" et que "ce rapport **ne peut pas être pris** en compte dans le cadre des **vérifications périodiques selon APSAD R1 (Q1)**".

Or, il est rappelé qu'en cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les référentiels reconnus à utiliser sont notamment la Règle APSAD R1, EN 12845, standards NFPA, Fiches techniques FM.

D'autre part et de manière globale les rapports de contrôle des RIA/Extincteurs/Détection/Extinction automatique présentent des écarts.

Il a été également constaté lors de la visite que les bâtiments 15,16,17, 19,20 et bâtiment "technique et fromage" ne disposent pas de détection (cf constat 5), ni de d'extinction automatique et que **les moyens de défense incendie semblent insuffisants** dans ces zones de stockage.

Le site dispose de bornes incendies, l'exploitant a communiqué les tests de débit qui n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection. Cependant, il serait opportun de réaliser des tests en simultané lors d'un prochain contrôle de débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra communiquer un échéancier de mise en conformité aux écarts susvisés et répertoriés dans les différents rapports de contrôle. L'exploitant devra également créer et transmettre un registre pour permettre de tracer les levées de ces écarts .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un in-

cendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Il a été constaté l'absence de Plan défense incendie (PDI). Cependant l'exploitant a transmis un Plan d'opération d'intervention Interne mais ce dernier ne dispose pas de toutes les informations réglementaires demandées pour un PDI. De manière globale, l'exploitant doit mettre en place une organisation et des outils pour mener à bien ses premières actions d'intervention en cas de sinistre (alarme, alerte des secours, les actions de mise en sécurité des personnes, accueillir les services, les informations à transmettre, les plans des bâtiment et la localisation des moyens en eau, etc...).

De plus, il serait opportun de faire figurer le toit en amiante présent sur le bâtiment accolé au bâtiment de menuiserie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : La dernière EDD date de juin 2017. L'annexe VIII de l'AM 1510 précise qu'une étude de flux thermiques <u>pour chaque cellule en feu prise individuellement</u> doit être établie. Or, il a été conclu lors de la visite que tous les stockages (IPD) n'ont pas été pris en compte. De plus, certaines modélisations ne sont pas réalistes car certains IPD ont été modélisés séparément alors qu'ils auraient dû être modélisés ensemble En effet, il faut considérer les cellules adjacentes comme une unique cellule car il a été constaté l'absence de mur coupe-feu sur les IPD (15,16 et 17) et donc de modéliser un scénario d'incendie généralisé. Il faut également modéliser les configurations réelles de stockage (absence d'îlots des stockages en masse, cf constat 3). Également, l'IPD 21 dans la modélisation de l'EDD 2017 montre des effets qui sortent du site et atteignent un terrain d'habitation. Au vu de la cartographie et de l'EDD, il est difficile de conclure quels sont les effets thermiques qui sortent du site. Également, il a été constaté que des stockages extérieurs de palettes bois (à moins de 10m des stockages) des bâtiments 17 et 19 non prévus initialement dans l'EDD n'ont pas été modélisés et peuvent présenter des effets dominos. D'autre part, un convoyeur au niveau de la zone de production a été mis en place entre le Hall 7 et 8, sans avoir été notifié à Mme la Préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'étude de flux thermiques conformément à la règle-

mentation susvisée et aux configurations réelles du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/07/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, les produits de décomposition
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : Au regard des évolutions notables et des constats susvisés (constats 6 et 8), il est nécessaire de réaliser une mise à jour de l'EDD par rapport à la dernière étude de dangers datant de 2017. Ainsi la mise à jour de cette étude de dangers demandée doit également comporter la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une étude de dangers mise à jour avec tous les éléments susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois